



## **PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de  
« boisement de 1,25 hectare » sur la commune de Athis-Val-de-Rouvre  
(Orne)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R.122-3 et R: 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-002941 relative au projet de boisement de 1,25 hectare sur la commune de Athis-Val-de-Rouvre, adressée par Monsieur Bertrand PRUNIER, reçue complète le 16 janvier 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 18 janvier 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 29 janvier 2019 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser une parcelle agricole située sur la parcelle B 71 au lieu-dit La Coursière sur la commune de Athis-Val-de-Rouvre ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le boisement sera composé de douglas et de chênes sessiles ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet est :

- à 800 mètres au nord de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Bassin de la Rouvre », référencé n°FR250008499 et à 2 kilomètres de la ZNIEFF de type I « La Rouvre et ses principaux affluents-Frayères », référencés n° FR250020091 ;
- hors d'une zone de répartition des eaux ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors d'une zone couverte par un arrêté de biotope la plus proche étant localisée à 600 mètres au sud de la parcelle ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

**Considérant** que le pétitionnaire maintiendra la haie classée située au sud de la parcelle, conformément au plan d'occupation des sols de la commune d'Athis de l'Orne ;

**Considérant** que les plantations seront réalisées à une distance minimale de 6 mètres pour ce qui concerne la prairie et 10 mètres par rapport aux cultures des parcelles voisines ;

**Considérant** que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Orne et ses affluents » (n°FR2500091) située à environ 12 kilomètres à l'est du secteur concerné par le projet ;

**Considérant** dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de boisement de 1,25 hectare sur la commune d'Athis-Val-de-Rouvre dans l'Orne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 11 FEV. 2019

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Beauvais  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*